



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 94020

Texte de la question

M. Philippe Pemezec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'âge de départ en retraite des personnes handicapées inaptes au travail et plus particulièrement sur l'éventuelle possibilité de transformer la mise d'office en retraite à soixante ans en demande de liquidation à compter de soixante ans. En effet, les personnes handicapées inaptes au travail et touchant à ce titre une pension d'invalidité ne peuvent faire valoir, comme le font les futurs retraités, leur droit à la retraite sans y être mis d'office. Pourtant, cette possibilité leur permettrait alors de continuer à percevoir leur pension d'invalidité jusqu'au mois où ils toucheront leur pension de retraite.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident à soixante ans leurs droits à pension de retraite ont retenu l'attention du Gouvernement. Si la pension d'invalidité fait en principe l'objet d'une transformation automatique en pension de vieillesse pour inaptitude à l'âge de soixante ans, plusieurs mesures ont déjà été prises pour compenser le caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés. Tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années variant selon la génération). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. La pension d'invalidité n'est cependant pas toujours transformée automatiquement en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans. Cela est le cas lorsque l'invalidité exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, les intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, poursuivre cette activité au-delà de soixante ans, ainsi que le prévoit l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale. Aux termes de cet article les invalides exerçant une activité professionnelle peuvent faire opposition à l'attribution de la pension de vieillesse à soixante ans pour demander sa liquidation ultérieure. Les droits seront alors liquidés, compte tenu des trimestres validés ultérieurement et, bien entendu, des salaires cotisés s'ils figurent parmi les meilleures années de la carrière de l'intéressé. Dans ce cas, la pension de vieillesse ne pourra être inférieure à celle dont ils auraient été bénéficiaires dès l'âge de soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94020

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4873

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3418